

/FE.--

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-295 du 21 Juillet 1988

portant transmission à l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire du Projet
d'additif à la Loi N° 87-007 relative
à la répression du faux-monnayage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 87-007 du 21 Septembre 1987 relative à la répression du faux-monnayage ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

SUR rapport du Ministre des Finances et de l'Economie, 1

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 15 Juin 1988 ;

DECRETE :

Le Projet d'additif à la Loi N° 87-007 ci-dessous énoncé sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarade Commissaires du Peuple,

La création de l'Union Monétaire Ouest Africaine par le traité du 12 Mai 1962 confirmé par celui du 14 Novembre 1973 a permis la formation entre les Etats d'une zone monétaire dotée d'une Banque Centrale et d'une monnaie commune.

.../...

Afin de permettre la pleine application des principes d'Union Monétaire définis par le Traité, celui-ci prévoit, dans son article 22 l'adoption par les Etats Membres d'une réglementation uniforme, concernant notamment la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage de signes falsifiés ;

Cette réglementation uniforme, dont les dispositions sont arrêtées par le Conseil des Ministre de l'Union, sera intégrée par chacun des Etats Membres dans sa législation interne.

Il convient de noter que depuis la création de l'Union Monétaire, chaque Etat Membre avait conservé ou modifié sa législation relative au faux-monnayage, sans que le besoin se fît sentir de mettre en place l'unification prévue par le traité.

La raison fondamentale qui a conduit les gouvernements des Etats Membres, sur proposition de la Banque Centrale à souhaiter l'adoption d'une loi uniforme, est qu'il a été relevé, au cours des dernières années, une multiplication et une aggravation des infractions en matière de faux-monnayage.

Ce constat a été à l'origine de l'adoption de la Loi N° 87-007 qui a remplacé la Loi N° 65-12 du 23 Juin 1965, qui n'avait pas prévu quant, à elle, des peines d'emprisonnement et des peines d'amande.

Outre ce constat, il s'est posé en 1987 dans l'un des Etats Membres de l'Union le problème d'une utilisation des pièces de monnaie de l'émission Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest comme support de publicité. En raison de la nature et du rôle des signes monétaires, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest a répondu défavorablement à la demande qui lui avait été adressée dans ce cadre.

Le procédé consiste à apposer un adhésif de nature publicitaire sur l'une des faces de la pièce choisie.

L'autocollant utilisé est transparent et permet la lecture de la valeur faciale de la pièce.

Le phénomène est récent. Il est apparu pour la première fois en France en 1986 lorsqu'une société lança cette idée en proposant la pièce de 10 Francs français comme support publicitaire, aux grands magasins et à divers commerces. La technique n'étant pas utilisée dans le but de tromper, elle ne pouvait au regard des dispositions pénales en vigueur, être qualifiée de faux-monnayage. Le projet a donc pu se réaliser légalement en France, en raison du vide juridique qui existait sur cette question dans le code pénal français. Cette lacune a été vite comblée, par un décret du mois d'août 1987 - interdisant l'utilisation des espèces monétaires comme support publicitaire.

Le projet de loi adopté par le Conseil des Ministres n'interdisant pas explicitement l'utilisation des signes monétaires de l'Union Monétaire Ouest-Africaine comme support publicitaire, la Banque Centrale a sollicité l'avis de son Conseil Juridique sur la question.

Celui-ci a confirmé l'existence d'un vide juridique et a proposé en additif au projet de loi-cadre un texte prévoyant la répression de toute action de nature à détourner les signes monétaires de leur objet.

Aussi, lors de la réunion du Conseil des Ministres du 31 Mars 1988 1988, a-t-il été proposé que les Etats Membres, comme le Bénin, qui ont déjà voté la Loi-Cadre introduisent l'Additif relatif à ces dispositions dans leurs législations nationales.

Pour ce faire, l'article 9 de la loi N° 87-007 du 21 Septembre 1987 deviendra l'article 9 a et l'additif qui suit immédiatement prendra le N° 9 b et sera libellé comme ci-après :

Article 9 b : Est interdite toute utilisation des billets de banque ou des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Les billets de banque ou pièces de monnaie ainsi utilisés seront saisis entre les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

L'insertion dans la Loi en vigueur de l'additif proposé ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision du législateur. C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de notre Loi Fondamentale, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet d'additif à la Loi N° 87-007 ci-dessus exposé.

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1988

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Mathieu KEREKOU

Barnabé BIDOUZO

.../...

Amplaitions : PR 6 SA/CC 2 CPC 2 PPC 1 SGCEN 4 ANR 4 MPE 4

TMJ.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

portant additif à la Loi N° 87-007
du 21 Septembre 1987 relative à la
répression du faux monnayage.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er..- L'article 9 de la Loi N° 87-007 du 21 Septembre
1987 est complété comme suit :

Article 9..- Nouveau est interdite toute reproduction totale ou
partielle par quelque procédé que ce soit, de signes monétaire
ayant cours légal sur le Territoire National ou à l'étranger, ci
ce n'est avec l'autorisation préalable de la Banque Centrale ou,
s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les
a émis.

Est interdite, et sous les mêmes réserves, toutes exposi-
tions, distributions, importations ou exportations de telles
reproductions, y compris voie de journaux, livres ou prospectus.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera
punie d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois ou d'une amende
de 50.000 à 200.000 francs ou de l'une de ses deux peines seule-
ment.

Est également interdite toutes utilisations des billets
de banque ou des pièces de monnaies ayant cours l'égal sur le
Territoire National ou à l'étranger comme support d'une publicité
quelconque.

Toute infraction aux dispositions du présent alinéa sera
punie d'une amende de 50.000 à 200.000 francs. Les billets de
banques ou pièces de monnaie ainsi utilisés seront saisis entre
les mains de tous détenteurs ou dépositaires.

.../...

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à CÔTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO